

Décision n° 2018-013/CC sur la conformité à la Constitution des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala le 11 juin 2010

Le Conseil constitutionnel ,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala le 11 juin 2010 ;
- Vu** les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala le 11 juin 2010 ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 018-1107/PM/CAB du 07 mai 2018, Monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression adoptés à Kampala le 11 juin 2010 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale par le dépôt des instruments de ratification aux Nations Unies le 16 février 2004 devenant ainsi le 93^{ème} Etat partie à la Cour pénale internationale et le 23^{ème} pays à accepter la compétence de la Cour en Afrique ;

Considérant que le 11 juin 2010 ont été adoptés à Kampala (Ouganda) les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression ; que les Amendements sont soumis à la ratification ou à l'acceptation par les Etats parties ;

Considérant que le texte portant Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression comprend un préambule, cinq points et trois annexes ;

Considérant que dans le préambule, la Conférence de révision rappelle d'une part, les dispositions pertinentes du Statut de Rome régissant les amendements et d'autre part, prend la résolution de voir déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible ;

Considérant qu'aux points 1 à 3, la Conférence de révision décide de l'adoption des Amendements au Statut de Rome figurant aux annexes I à III ; qu'au point 4, elle décide du réexamen des amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence ; qu'au point 5, elle demande à tous les Etats Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'Annexe I ;

Considérant que l'Annexe I traitant des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression comprend sept points ;

Considérant que le point 1 est relatif à la suppression du paragraphe 2 de l'article 5 libellé comme suit : « La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies »;

Considérant que le point 2 concerne l'ajout d'un article 8 bis relatif au Crime d'agression dont il donne la définition et les caractéristiques essentielles ; que le point 3 traite de l'insertion d'un article 15 bis relatif à l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression suite au renvoi par un Etat, de sa propre initiative ;

Considérant que le point 4 porte sur l'insertion d'un article 15 ter relatif à l'exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression suite au renvoi par le Conseil de sécurité ; que le point 5 prévoit l'ajout d'un paragraphe 3 bis à l'article 25 définissant les personnes auxquelles les dispositions de cet article s'appliquent, s'agissant du crime d'agression ;

Considérant que le point 6 traite du remplacement de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 ; que le point 7 a trait au remplacement du chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 ;

Considérant que l'annexe II, relative à l'article 8 bis sur le crime d'agression, apporte des précisions sur l'acceptation des faits et circonstances définissant le crime d'agression ;

Considérant que l'annexe III traite des éléments d'interprétation concernant les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression notamment des renvois par le Conseil de sécurité, de la compétence *ratione temporis* et de la compétence nationale à l'égard du crime d'agression ;

Considérant que l'examen des Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de les déclarer conformes à celle-ci ;

Décide :

Article 1^{er} : les Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 mai 2018 où siégeaient :

A circular official stamp of the Conseil Constitutionnel of Burkina Faso is partially visible behind the signature. The stamp contains the text "CONSEIL CONSTITUTIONNEL" and "BURKINA FASO".

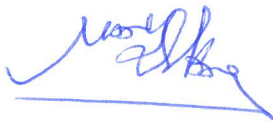
Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A handwritten signature in blue ink.

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

A handwritten signature in blue ink.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A handwritten signature in blue ink.

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.